****

**Convention de mise en œuvre du Programme [insérer nom du programme]**

**Entre**

**L’Etat**, représenté par la Ministre de la Transition écologique,

**Et**

**L’ADEME**, Agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie, représentée par son Président, Arnaud Leroy,

**Et**

**XXX (porteur du Programme) : Nom, statut (exemple : association loi 1901 dont le siège est situé au XXX, numéro SIRET XXX), représenté par XXX : Nom, Fonction**

**Et**

**XXX (porteur associé du Programme) : Nom, statut (exemple : association loi 1901 dont le siège est situé au XXX, numéro SIRET XXX), représenté par XXX : Nom, Fonction**

**Et**

**XXX (partenaire du Programme) : Nom, statut (exemple : société par actions simplifiées au capital de X euros enregistrée au RCS de X sous le numéro X, dont le siège social est situé à X), représenté par XXX : Nom, Fonction**

**Et**

**XXX (financeurs du Programme) : Nom, statut (exemple : SA au capital de X euros enregistrée au RCS de X sous le numéro X, dont le siège social est situé à X), représenté par XXX : Nom, Fonction**

Ci-après, tous les x, dénommées individuellement et/ou collectivement le(s) « Financeur(s)»

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

**Préambule**

[Décrire le cadre général et ambition du programme]

Cadre légal

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement a rendu possible la délivrance de certificats d’économies d’énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l’article L.221-7 du Code de l’énergie prévoit que la contribution à des programmes d’information, de formation et d’innovation favorisant les économies d’énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

L’arrêté du XX XXX 20XX (publié au JORF du XXX 20XX) portant validation de XXX à compter du lendemain de sa publication et jusqu’au 31 décembre 2022.

**Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de la Convention**

La Convention a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du **Programme [Insérer nom du programme],** ci-après le « Programme » ainsi que les engagements des Parties.

**Article 2 - Définition du Programme**

Le présent Programme vise à XXX.

Le Programme s’articule autour des axes suivants :

* XXX ;
* XXX.

Le Programme a pour objectifs :

* XXX ;
* XXX.

Le contenu détaillé du Programme est décrit en annexe 1.

Le processus opérationnel du Programme est décrit en annexe 2.

**Article 3 – Gouvernance et fonctionnement du Programme**

**Article 3.1.** Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par un Comité de pilotage.

Ce comité de pilotage est constitué d’un représentant de la DGEC, de l’ADEME, du porteur et des financeurs. D’autres entités peuvent être invitées en fonction de l’ordre du jour.

Le comité de pilotage se réunit à minima semestriellement. Le porteur du Programme en assure le secrétariat. Il peut être sollicité de manière dématérialisée (échanges électroniques). Les documents de préparation de la réunion sont envoyés huit (8) jours avant la date du COPIL.

Le comité de pilotage pilote le dispositif, décide des orientations et des actions concrètes, valide les appels de fonds du porteur auprès des financeurs et suit les principaux indicateurs de pilotage du Programme.

**Article 3.2. A ajouter si autre comité**

**Article 3.3.** Les actions du programme et leurs mises en œuvre s’inscrivent dans les principes cadre posés dans la Doctrine des Programmes qui est mise à la disposition sur le site du Ministère de la transition écologique.

Le porteur du Programme établit une méthodologie de suivi et d’évaluation d’impact des actions menées dans le cadre du Programme qu’il présente au comité de pilotage. Cette méthodologie est validée par le comité de pilotage et comporte notamment des éléments sur les économies d’énergies directement, et/ou indirectement, réalisées grâce au Programme, et sur l’efficience du Programme, ainsi qu’un état des lieux de l’avancée des principaux indicateurs de suivi du projet.

Le porteur fait également un bilan annuel et le bilan du Programme en fin de Convention basés sur cette méthodologie de suivi et d’évaluation.

Des éléments de synthèse portant notamment sur l’évaluation du Programme, les livrables, … sont rendus publics tout au long du Programme sur une page Internet dédiée.

Sans préjudice des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, la liste des bénéficiaires du Programme est tenue à disposition de la DGEC.

**Article 4 – Engagements des Parties**

Les porteurs s'engagent à informer le comité de pilotage des éventuelles situations d'interférence entre les intérêts des porteurs ou partenaires et les intérêts du Programme de nature à influencer ou paraître influencer leur exercice pour mener les actions du Programme dans un cadre indépendant, impartial et objectif. Notamment, il est fait mention des éventuels liens existant entre les sociétés prestataires, ou les salariés recrutés dans le cadre du Programme, et les porteurs.

***Engagements de XXX (porteur pilote)***

XXX s’engage au titre de la présente Convention à :

* Mettre en œuvre les actions du Programme conformément aux principes de la Doctrine des programmes et au principe de bonne gestion financière ;
* Assurer le secrétariat du comité de pilotage ;
* Mettre à disposition XXX ;
* Piloter la partie communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage ;
* Procéder aux appels de fonds vers les financeurs, en notifiant le montant HT et le montant TTC, après validation par le comité de pilotage ;
* Recevoir les fonds des obligés ou éligibles destinés au financement du Programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l’obtention des certificats d’économies d’énergie ;
* Faire certifier annuellement les comptes du Programme par un Commissaire aux comptes ou le cas échéant par un comptable public ;
* Procéder au suivi budgétaire qu’il rapporte à chaque comité de pilotage ;
* Piloter la bonne réalisation de l’audit et de l’évaluation du Programme prévus par la présente convention ;
* A compléter (le cas échéant).

***Engagements de XXX (porteur associé)***

XXX s’engage au titre de la présente Convention à :

* Mettre en œuvre les actions du Programme ;
* Mettre à disposition XXX ;
* Recevoir les fonds des obligés ou éligibles destinés au financement du Programme sur les actions menées en propre et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l’obtention des certificats d’économies d’énergie ;
* Procéder au suivi budgétaire qu’il rapporte au porteur principal afin que celui-ci fasse un reporting complet des actions et des dépenses effectuées dans le cadre du programme à chaque COPIL ;
* A compléter (le cas échéant).

***Engagements de XXX (financeur)***

Sous réserve de l’éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l’article 5, XXX s’engage au titre de la présente Convention à :

* Financer le Programme pour un montant deXXX en lettre euros hors taxe (XXXen chiffre € HT) ;
* A compléter (le cas échéant).

***Engagements de XXX (partenaires) (le cas échéant)***

XX s’engage au titre de la présente Convention à :

* A compléter

***Engagements de l’ADEME***

L’ADEME s’engage au titre de la présente Convention à :

* Apporter son expertise et contribuer à la communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage ;
* Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme.

***Engagements de l’Etat***

L’Etat s’engage au titre de la présente Convention à contribuer à la mise en œuvre du Programme.

**Article 5 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE**

**Article 5.1**. Dans le cadre de l’éligibilité du Programme au dispositif des CEE, défini aux articles L.221-1 et suivants du Code de l’énergie et conformément à l’arrêté du XX [mois] 20XX portant validation du Programme, les contributions au fonds du Programme seront versées par les financeurs sur présentation des appels de fonds émis par le porteur du Programme, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme. Ces contributions auront lieu au plus tard avant le XX [mois] 20XX.

Ces sommes sont comptabilisées hors taxes sans préjudice des dispositions de droit commun applicables en matière de TVA prévues au Code général des impôts.

Ces fonds financeront les frais d’élaboration et de gestion du Programme, dans la limite de XXX € HT[[1]](#footnote-1).

Les frais d’élaboration et de gestion du Programme sont décomposés de la façon suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Frais fixes** | | |
| Action | Livrables | Montant maximal financé par les CEE (€ HT) |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
| **TOTAL** | |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Frais variables** | | | |
| Action | Livrables | Coût unitaire (€ HT) | Montant maximal financé par les CEE (€ HT) |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| **TOTAL (HT)** | | |  |

Par ailleurs, il est prévu un cofinancement du Programme à hauteur de XXX € HT par XXX.

Un budget prévisionnel détaillé est disponible en annexe 3.

Ces frais seront contrôlés par le comité de pilotage, et libérés par tranches, au fur et à mesure de l’avancement du Programme. Les dépenses du programme respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l’économie et l’efficience des dépenses. Toutes les dépenses doivent être imputée à une ligne budgétaire, être justifiées sur facture ou temps de travail effectué en Equivalent Temps Plein. Les porteurs et les porteurs associés doivent pouvoir identifier et justifier les dépenses du programme réalisées en propre. Une comptabilité analytique peut être mise en place à ces fins. Les dépenses du Programme sont certifiées annuellement par un Commissaire aux comptes ou un comptable public.

**Article 5.2.** Un premier appel de fonds est réalisé auprès des financeurs par le porteur, pour les actions mises en œuvre par ce dernier, correspondant à :

* XX% des coûts fixes relatifs à XXX ;
* XX% des coûts variables relatifs à XXX.

Par conséquent, ce premier appel de fonds pour le porteur, couvrant la première période du Programme (jusqu’à XXX 20XX), s’élève à XXX € HT représentant XX % du budget total, selon la répartition suivante par financeur :

* XXX en lettre euros hors taxe (XXXen chiffre € HT) financés par XXX ;
* XXX en lettre euros hors taxe (XXXen chiffre € HT) financés par XXX.

**Article 6 - Audit**

La Direction Générale de l’Energie et du Climat, DGEC, peut demander au porteur de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente Convention. Le rapport d’audit devra être déposé dans un délai de deux (2) mois et communiqué aux membres du comité de pilotage. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme.

**Article 7 - Evaluation du Programme**

Des indicateurs d’avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place dès le début du Programme. Ils sont rapportés à chaque COPIL et permettent l’établissement du bilan annuel prévu à l’article 3 de la présente Convention.

Par ailleurs, des évaluations du dispositif des CEE sont menées afin de déterminer si cet instrument permet d’obtenir les effets attendus.

Le Porteur du Programme et ses Partenaires s’engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre d'évaluations du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s’engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d’efficacité énergétique, d’économies d’énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

**Article 8 – Communication**

Les actions de communication communes, autre que celles de l’Etat, portant sur cette Convention et sur les opérations qu’elle recouvre seront définies, d’un commun accord, par un échange préalable entre les Parties, tant sur le fond que sur la forme. À défaut d’accord sur le contenu de la communication commune, la Partie à l’origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l’autre Partie.

Les Parties autres que l’État informeront les autres Parties préalablement, de toutes les opérations de communication relevant de la présente Convention ou qui pourraient les impacter.

Les signataires de la présente Convention reconnaissent que l’État français est pleinement propriétaire du logo CEE.

L’usage du logo est réservé à l’État, à l'ADEME, au(x) porteur(s), au(x) financeur(s) et au(x) partenaire(s). Ils s’engagent à utiliser le logo dans leurs actions liées au Programme, sur tous les supports. L’usage du logo est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel.

L’utilisateur s’engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraire à l’ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l’État français ou lui être préjudiciable.

**Article 9 - Droits de propriété intellectuelle**

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

Elles pourront pour cela s’appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l’identique définies sur <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>.

**Article 10 - Attribution des CEE aux financeurs**

Les CEE sont attribués aux financeurs dans les conditions et délais prévus par les textes régissant le dispositif et conformément à l’arrêté du XX XXX 20XX portant validation du Programme.

**Article 11 - Garantie d’affectation des fonds**

Le porteur du Programme s’engage à utiliser les fonds versés par les financeurs uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d’exécution du Programme.

A ce titre le porteur du Programme sera responsable des conséquences de toute utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d’autres fins que celles du Programme.

**Article 12 –Dates et conditions d’effet et durée de la Convention**

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et se termine le 31 décembre 2022 sous la condition suspensive de la validation de l’éligibilité du Programme au dispositif des Certificats d’économies d’énergie (CEE) défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l’énergie, à travers un arrêté ministériel prévoyant la délivrance de certificats d’économies d’énergie, dans les conditions et limites prévues par la présente Convention.

**Article 13 - Résiliation**

La Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l’autre Partie à l’une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d’un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu’en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d’énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l’initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d’accord ou en cas d’impossibilité d’adapter la Convention dans un délai d’un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

**Article 14 - Force majeure**

La responsabilité d’une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d’un évènement constitutif d’un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement informer l’autre Partie de la Force Majeure et le lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu’elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par l’autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés dès la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable l’autre Partie de la cessation de la Force Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l’évènement constitutif d’un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un évènement constitutif d’un cas de Force Majeure doit s’efforcer d’en limiter les effets et de reprendre dès que possible l’exécution de la Convention.

Dans l’hypothèse où l’évènement constitutif d’un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier la Convention intégralement de plein droit par l’envoi à l’autre Partie d’une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu’aucune indemnité ne soit due à l’autre Partie.

**Article 15 - Cession de la Convention**

Chaque Partie s’interdit, sauf accord préalable et écrit de l’autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, chacune des Parties pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l’une de ses sociétés apparentées au sens de l’article L. 233-3 du Code de commerce.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l’effet de la présente clause en informera l’autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

Toute modification du nom ou de la forme juridique d'une des parties (porteur, porteur associé, partenaire ou financeur) fait l'objet d'une information, sous un délai raisonnable, au comité de pilotage.

**Article 16 - Lutte contre la corruption**

Dans le cadre de l’exécution de la Convention, chaque Partie s’engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l’ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

**Article 17 - Lutte contre le travail dissimulé**

Dans le cadre de l’exécution de la Convention, chaque Partie s’engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l’ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu’à la lutte contre le travail dissimulé.

**Article 18 - Confidentialité**

La présente Convention sera publiée, hors annexes confidentielles, sur le site internet du ministère en charge de l’énergie.

Nonobstant ce qui précède, les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations qu’elles seront amenées à échanger dans le cadre de l’exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

* À leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d’une obligation de confidentialité ;
* Aux entités du Groupe auquel elles appartiennent ;
* Aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s’obliger à ce titre, le notifie à l’autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
* Aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s’obliger à ce titre, le notifie à l’autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

**Article 18bis - Signature électronique CAS d’utilisation de la signature électronique**

Les Parties conviennent expressément que la présente Convention peut être signée par voie électronique et dans ce cas constitue l’original du document et fait foi entre les Parties.

Dans ce cas, les Parties s’engagent à ne pas contester la recevabilité, l’opposabilité ou la force probante de la Convention sur le fondement de sa nature électronique.

Les Parties reconnaissent expressément que la Convention signée électroniquement constitue une preuve écrite et à la même valeur probante qu’un écrit sur support papier conformément aux dispositions du Code civil.

En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention pourra valablement leur être opposée.

Ces stipulations sont valables pour tout autre avenant à la Convention que les Parties seraient amenées à signer.

La solution de signature électronique utilisée est la solution du prestataire de service de confiance DOCUSIGN. Ce tiers de confiance est qualifié Référentiel Général de Sécurité (RGS), certifié ETSI au niveau européen (European Telecommunications Standards Institute) et déclare garantir la sécurité technique et la valeur probante du système de signature électronique mis en place. L’archivage de la preuve électronique est réalisé par DOCUSIGN (https://www.docusign.fr).

**Article 19 - Loi applicable et attribution de juridiction**

L’interprétation, la validité et l’exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différend relatif à l’interprétation, à la validité et/ou à l’exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l’envoi d’une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l’autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d’appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

Fait à Paris en X exemplaire(s), le

|  |  |
| --- | --- |
| **Barbara POMPILI** | **Arnaud LEROY** |
| Ministre de la Transition écologique  Pour la ministre et par délégation,  Olivier DAVID, Chef de service du climat et de l'efficacité énergétique | Président de l’ADEME |
|  |  |
| **XXX XXX** | **XXX XXX** |
| XXX | XXX |

**Liste des annexes :**

**Annexe 1 – Contenu détaillé**

**Annexe 2 – Processus opérationnel**

**Annexe 3 – Budget prévisionnel détaillé (CONFIDENTIELLE)**

**Annexe 1 - Contenu détaillé du Programme**

XXX

**Annexe 2 - Processus opérationnel**

XXX

**Annexe 3 - Budget prévisionnel détaillé (CONFIDENTIELLE)**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Action** | | **Sous-action** | | **Sous-sous-action** | | **Coût unitaire (en € HT)** | **Unité** | **Nombre d'unités sur la durée du programme** | **Livrables/Modes de validation chiffrés** | **Financement par les CEE** | | **Financement hors CEE (cofinancement)** | | **Montant total (en € HT)** |
| **Part** | **Montant (en € HT)** | **Part** | **Montant (en € HT)** |
| **Frais fixes** | | | | | | | | | | | | | | |
| 1 |  | 1.1 |  | 1.1.1 |  |  | | |  |  |  |  |  |  |
| 1.1.2 |  |  |  |  |  |  |  |
| 1.1.3 |  |  |  |  |  |  |  |
| 1.1.4 |  |  |  |  |  |  |  |
| 1.1.5 |  |  |  |  |  |  |  |
| 1.1.6 |  |  |  |  |  |  |  |
| 1.1.7 |  |  |  |  |  |  |  |
| 1.2 |  | 1.2.1 |  |  |  |  |  |  |  |
| 1.2.2 |  |  |  |  |  |  |  |
| 2 |  | 2.1 |  | 2.1.1 |  |  |  |  |  |  |  |
| 3 |  | 3.1 |  | 3.1.1 |  |  |  |  |  |  |  |
| ***Sous-total des frais fixes*** | | | | | | | | | |  |  |  |  |  |
| **Frais variables** | | | | | | | | | | | | | | |
| 1 |  | 1.3 |  | 1.3.1 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 3 |  | 3.2 |  | 3.2.1 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  | 3.2.2 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| ***Sous-total des frais variables*** | | | | | | | | | |  |  |  |  |  |
| **TOTAL** | | | | | | | | | |  |  |  |  |  |

1. Si les frais de gestion sont supérieurs à 5% du montant total du Programme ou 250 000 € HT, ils devront être pris en charge par un co-financement hors CEE. [↑](#footnote-ref-1)